

Service risques et installations classées
Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALO'MARNE (EX CIE)

10/11 RUE DES MALFOURCHES
94034 Créteil

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2026/N°2GR
Code AIOT : 0006506498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement VALO'MARNE (EX CIE) implanté 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18 décembre 2025 avait pour objectif de suivre les non-conformités constatées lors des visites d'inspection précédentes et de faire un bilan sur l'autosurveillance de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALO'MARNE (EX CIE)
- 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil
- Code AIOT : 0006506498
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/06/2004, article 43	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 10/06/2004, article 60	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dépassements CO	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Demande d'action corrective	6 mois
4	Surveillance des retombées atmosphériques	AP Complémentaire du 10/06/2004, article 72	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 18/01/2012, article 9	Sans objet
6	Déclaration d'incident	Code de l'environnement au 18/12/2025, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a levé la non-conformité précédente concernant les dépassements en pH des rejets aqueux. Cependant, la non-conformité concernant les moyens de lutte contre l'incendie n'a pas été levée. L'exploitant doit mettre en place un suivi des actions correctives afin de résoudre les défaillances des équipements. Un contrôle thermographique doit être également réalisé au plus vite.

De plus, cette inspection a permis de :

- faire un bilan de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant sur l'année 2025 qui montre quelques dépassements ;
- constater la nécessité d'améliorer la surveillance des retombées atmosphériques ;
- informer de nouvelles obligations concernant les déclarations d'incidents/accidents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2004, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2025

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement est périodiquement vérifié et ils sont protégés du gel éventuel. [...]

Constats :

Constat précédent :

L'inspection constate que les problèmes mis en évidence lors des visites de vérification périodiques concernant les moyens de lutte contre l'incendie n'ont pas été traités. Les actions correctives doivent être menées au plus vite.

De plus, une nouvelle vérification doit être réalisée concernant la détection incendie dans les zones qui n'ont pas été vérifiées lors de la visite du 27 mai 2024.

Constat actuel :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des systèmes de désenfumage et de détection du 07/07/2025.

Ce rapport fait apparaître plusieurs défaillances, qui concernent notamment certains moteurs de désenfumage y compris dans la zone de traitement des fumées.

L'exploitant a informé en séance qu'un suivi des actions correctives est réalisé sans toutefois le présenter lors de l'inspection. De plus, il a transmis à l'inspection des commandes réalisées afin de remplacer des ventilateurs concernés par ces défaillances.

L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection le rapport du contrôle de la thermographie pour l'année 2025. Il a déclaré que le bureau d'études s'est présenté sur le site en décembre 2025 mais qu'en raison d'un problème technique le contrôle n'était pas réalisable. Il a été décalé à février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 43 de l'AP complémentaire du 10/06/2004, et en particulier :

- Justifier du suivi des actions correctives ;
- Réaliser les actions correctives pour résoudre les problèmes mis en évidence lors de la visite de vérification périodique concernant les moyens de lutte contre l'incendie pour l'année 2025 ;
- Réaliser le contrôle périodique concernant la thermographie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2004, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2025
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets font l'objet d'un traitement, si nécessaire, permettant de satisfaire, aux points de rejet dans le réseau communal de Créteil, aux valeurs limites suivantes (...) DBO5 : VLE= 800mg/L Fluorures : VLE = 15mg/L Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 dans les eaux avant rejet.
Constats : <u>Constat précédent :</u> L'inspection a constaté des dépassements fréquents en pH des rejets aqueux sur l'année 2024 avec des valeurs atteignant 10,80 le 18/04/2024. L'exploitant a précisé à l'inspection que depuis l'arrêt des systèmes de traitement des fumées par voie humide, les seuls effluents rejetés sont les eaux de lavage des bacs DASRI. Les rejets des effluents du site correspondent à approximativement 3 m³/j. Un dispositif de régulation de pH était présent sur le site mais a été arrêté avec la mise en place des systèmes de traitement de fumées secs. L'exploitant doit réaliser une action corrective. <u>Constat actuel :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection via GIDAF les résultats des mesures des rejets aqueux de janvier à octobre 2025. L'inspection constate que : -les valeurs limites en pH ont été respectées. Cette non-conformité précédemment constatée est levée. -les concentrations en fluorures (26mg/L pour une VLE à 15mg/L) et DBO5 (820mg/L pour une VLE à 800mg/L) ont été dépassées sur le mois d'octobre. L'exploitant a réalisé une contre analyse sur un autre échantillon et est en attente des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de sa conformité avec l'article 60 de l'AP complémentaire du 10/06/2004 en transmettant à l'inspection les résultats de la contre analyse des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dépassements CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements CO
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents

aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection via GIDAF les résultats des mesures des rejets atmosphériques de janvier à octobre 2025. L'inspection constate des dépassements fréquents de concentrations semi-horaires du CO dus à des explosions de bouteilles de protoxyde d'azote dans le four. Il s'agit de non-conformités. L'exploitant a déclaré qu'il est en train de mettre en place de nouveaux barreaux plus résistants sur les grilles des 2 lignes. Cette action a pour but de limiter les arrêts techniques et donc potentiellement la survenue de dépassements en CO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer à l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 20/09/2002, et en particulier mettre en place des actions correctives afin de réduire les dépassements des concentrations semi-horaires en CO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 72
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point 4° de la condition 73 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.
Constats :

Suite à une réunion entre l'exploitant et l'inspection en date du 11/09/2025 plusieurs constats sont ressortis concernant la surveillance des retombées atmosphériques actuelle :

A-Paramètres

10 métaux sont prescrits pour la surveillance environnementale (retombées atmosphériques) dans l'arrêté préfectoral (AP) du 1^{er} décembre 2020 (qui sera applicable à la mise en service de la troisième ligne de l'installation) : As, Cd, Cr, Mn, Ni, Pb, Hg, Tl, Co et Cu.

Le suivi des retombées atmosphériques que réalise Valo'Marne concerne 12 métaux (même 16 par le passé) : les 10 métaux susmentionnés, le Zn et le Sn.

Par comparaison, 12 métaux sont surveillés en sortie de cheminées (les 10 métaux susmentionnés, le Sb et le V). Le Zn et le Sn ne sont pas suivis en cheminée. La réglementation ne le demande pas. Il est nécessaire de retrouver une cohérence dans le suivi des paramètres.

B-Points de mesures

Valo'Marne a mandaté un bureau d'études (BE) pour établir une synthèse des résultats de la dernière évaluation des risques sanitaire (ERS) de juin 2024 et sa mise en perspective avec la surveillance environnementale réalisée. Il en ressort que les modalités de suivi peuvent être améliorées et que la zone d'impact maximale évaluée par l'ERS de 2024 ne correspond pas complètement à l'implantation des points de mesure (qui ont été implantés suite à l'étude de 2003-2004). Les points de mesure sont trop éloignés. Il s'agit d'une non-conformité à l'article 72 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

La surveillance des retombées atmosphériques ayant été définie il y a une vingtaine d'années, les hypothèses d'entrée et les modèles ont évolué. De plus, l'inspection demande de bien prendre en compte les cibles (établissements sensibles notamment) dans le choix de la surveillance.

Les points avaient été choisis pour assurer une continuité avec l'historique des prélèvements. Il est important de prendre cela en compte dans la définition des éventuels futurs points.

C-Outils de mesure

Actuellement les mesures sont faites à l'aide de jauges « Owen » positionnées sur les points de mesure.

Il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence d'inclure d'autres moyens de mesure tels que les lichens et mousses.

D-Point témoin

La surveillance des retombées atmosphériques compte un point témoin. Ce dernier est sous l'influence d'autres perturbateurs.

Il est nécessaire de redéfinir un point témoin.

De manière générale, concernant la surveillance des retombées atmosphériques, Valo'Marne a indiqué travailler sur ces différents axes et revenir vers l'inspection d'ici l'été 2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer à l'article 72 de l'Arrêté Préfectoral du 10/06/2004 et doit réévaluer la pertinence de sa surveillance environnementale en prenant en compte le guide de l'INERIS de décembre 2021. Il est attendu qu'il transmette une proposition dûment argumentée d'évolution de cette surveillance qui soit conforme aux dispositions de l'article 72 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection via GIDAF les résultats des mesures rejets atmosphériques sur l'année 2025. Depuis l'inspection du 01/07/2025, l'inspection a constaté : -un dépassement de la concentration journalière et du flux en poussière le 20/08/2025 (6,35 mg/Nm3 pour une VLE à 5mg/Nm3 concernant la concentration moyenne) sur la ligne 2. Ce dépassement est lié à une manche percée sur le filtre à manches. La manche a depuis été réparée ; -un dépassement du flux en HCl le 17/10/2025 (31,69 kg/j pour une VLE à 19,2 kg/j). Ce dépassement résulte d'un appoint excessif en trémie de bicarbonate de sodium L1, combiné à un bourrage de la vis de dosage, ayant entraîné un arrêt de l'injection de bicarbonate de sodium. L'exploitant a mis en place des actions correctives ; -un léger dépassement de la concentration journalière en HCl le 11/12/2025 (6,38 mg/Nm3 pour une VLE à 6mg/Nm3) sur la ligne 1. Ce dépassement est dû à un dysfonctionnement de l'alimentation en bicarbonate de sodium, provoqué par un voûtage du silo bicarbonate de sodium. L'exploitant a réalisé un dévoutage du silo afin de rétablir l'écoulement du bicarbonate de sodium. Par ailleurs, l'inspection a constaté que pour calculer les moyennes des concentrations REOT journalières, l'exploitant n'inclut pas les moyennes 1/2h supérieures à la VLE dans la concentration moyenne journalière. L'exploitant a présenté à l'inspection la page 52 du guide FNADE, qui écrit clairement que les moyennes en concentration 1/2h > VLE ne sont pas à compter dans la moyenne en concentration journalière, peu importe combien de moyennes 1/2h ont été écartées pour invalidité (p. 51). Ce sujet est en cours d'analyse du côté de l'inspection et sera traité dans un autre rapport. De plus, l'exploitant n'a toujours pas transmis à l'inspection via GIDAF les données des rejets atmosphériques concernant novembre 2025. Il est nécessaire de transmettre régulièrement ces données.
Demande à formuler à l'exploitant L'exploitant doit transmettre à l'inspection les données des rejets atmosphériques via GIDAF pour les mois de novembre et décembre 2025. Concernant l'année 2026, transmettre ces données dès réception des résultats
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement au 18/12/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'inspection a informé l'exploitant que :

-Le BARPI considère que les explosions des bouteilles de protoxyde d'azote doivent être déclarées en tant qu'incident dès qu'elles entraînent de la casse et/ou des arrêts techniques non programmés des fours.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un bilan de ces explosions sur l'année 2025.

-A partir de 2026, tous les accidents/incidents devront être télédéclarés au fil de l'eau sur le site service-public.fr.

Concernant les dépassements des rejets atmosphériques ou aqueux, l'inspection considère qu'il est nécessaire de les télédéclarer en tant qu'incident dès qu'ils concernent des paramètres à enjeux (comme les dioxines) ou dès que les dépassements sont particulièrement importants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un bilan des explosions des bouteilles de protoxyde d'azote ayant entraîné de la casse et/ou des arrêts techniques non programmés des fours sur l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite